

# **VS\_GERICHTE S1 14 41 vom 18. August 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 14 41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_41)

FR: VS\_GERICHTE S1 14 41 du 18 août 2014

IT: VS\_GERICHTE S1 14 41 del 18 agosto 2014

## **Regeste**

S1 14 41 JUGEMENT DU 18 AOÛT 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant contre Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), intimé (art. 25 al. 1 LPGA, art. 4 al. 1 et 2 OPGA et art. 5 al. 1 OPGA ; remise de l'obligation de restituer, condition de la situation difficile)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 18 février 2014, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 20 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Le présent litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que la Caisse a rejeté la demande de remise de l'obligation de restituer déposée par l'assuré, au motif que celui-ci ne se trouvait pas dans une situation difficile au moment de l'entrée en force de la décision de restitution du 27 août 2012. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). La restitution entière ou partielle des prestations allouées

- 6 - indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ou OPGA). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Il y a situation difficile, au sens de l'article 25 alinéa 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'alinéa 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (art. 5 al. 1 OPGA). Est prise en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'alinéa 1, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins, la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur relative aux primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (art. 5 al. 2 let. c OPGA). Selon

l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur relative aux primes moyennes 2012 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires du 25 octobre 2011, en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2012 (RO 2011 5287), cette prime s'élève à 6012 fr. par an pour un adulte. Sont prises en considération les dépenses supplémentaires de 12 000 fr. pour les couples (art. 5 al. 4 let. b OPGA). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés (art. 9 al. 2 LPC). Les revenus déterminants comprennent : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1500 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. a i.i. LPC) ; le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) ; un quinzième de la fortune nette (art. 11 al. 1 let. c LPC). Le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu (art. 11a de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ou OPC-AVS/AI). La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier est estimée selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (art. 12 al. 1 OPC-AVS/AI). La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI).

- 7 - Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année, 28 575 fr. pour les couples (art. 10 al. 1 let. a ch. 2 LPC, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, cf. RO 2010 4585 et RO 2012 6343). Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes : les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative (art. 10 al. 3 let. a LPC) ; les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (art. 10 al. 3 let. b LPC) ; les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie (art. 10 al. 3 let. c LPC). La déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments (art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI). S'agissant des dépenses, il est à noter que les impôts ne sont pas pris en compte dans le calcul (Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 95, § 61 p. 626). 2.2 Il ressort du texte clair des articles 25 alinéa 1 LPGA et 4 alinéa 1 OPGA que seul l'assuré de bonne foi et indigent a droit à la remise de l'obligation de restituer des prestations versées à tort. Le législateur a en effet considéré que ces prestations, financées par la communauté des cotisants à l'assurance-chômage, doivent être remboursées par la personne qui, bien que les ayant perçues en toute bonne foi, n'y a pas droit et dispose des moyens financiers pour restituer les montants indûment touchés. La perplexité et le mécontentement exprimés par le recourant dans ses différents courriers sont compréhensibles, dans la mesure où les versements indus résultent des seules erreurs commises par la Caisse. Il n'en reste pas moins que, de par la loi et à l'instar de tout autre assuré placé dans la même situation que lui, X\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à la Caisse les prestations octroyées par erreur, dans la mesure où sa situation financière et celle de son épouse au moment de l'entrée en force de la décision de restitution du 27 août 2012, soit à la fin septembre 2012, le lui permettent. Comme déjà relevé dans la décision sur opposition du 20 janvier 2014, les efforts, certes louables, fournis par l'assuré pour changer de profession et ne bénéficier que

partiellement des indemnités de chômage n'ont aucune influence sur la solution voulue par le législateur dans ce type de cas. Le calcul effectué par le SICT, dans la plus stricte application des dispositions topiques susmentionnées, montre que l'assuré disposait, en septembre 2012, des moyens financiers nécessaires à la restitution des montants auxquels il n'avait pas droit. Par

- 8 - souci d'exhaustivité, il convient de souligner que si le service intimé n'a pas déduit du revenu brut du ménage les cotisations dues aux assurances sociales, c'est qu'il a directement pris en compte les salaires nets des conjoints, ce qui est correct au regard des articles 10 alinéa 3 lettre c LPC et 11a OPC-AVS/AI. De plus, aucune des dispositions rappelées plus haut ne prévoit de déduction ni pour les dettes d'impôts ni pour des versements servant à couvrir une diminution du capital-vieillesse du deuxième pilier. Comme souligné à juste titre par le SICT dans la décision entreprise, le contribuable indigent peut en effet obtenir la remise partielle ou totale de ses charges fiscales. Quant à la diminution de la part d'épargne en matière de prévoyance professionnelle, elle peut même se produire dans le cas d'une personne qui change d'emploi de son propre chef sans s'être retrouvée au chômage dans l'intervalle, puisque le système de prévoyance professionnelle obligatoire (primauté des cotisations ou primauté des prestations) et surtout le régime sur-obligatoire peuvent sensiblement différer d'une caisse de pension à l'autre. Enfin et conformément à l'article 9 alinéa 2 LPC auquel renvoie l'article 5 alinéa 1 OPGA, ce n'est pas le seul budget d'un assuré marié qui est déterminant pour examiner la question de la situation difficile, mais bien les revenus déterminants et les dépenses reconnues des deux conjoints. Or, il résulte du budget du couple X\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, établi selon les normes applicables, un excédent de 19 040 fr. pour l'année 2012. De plus, les deux comptes d'épargne du couple affichaient un solde positif de 74 950 fr. 35, respectivement de 79 918 fr. 70 au 30 septembre 2012. Le montant de 4621 fr. 55 encore dû à la Caisse pouvait ainsi être prélevé sur l'un de ces deux comptes. Par conséquent, au moment déterminant selon l'article 4 alinéa 2 OPGA, soit à la fin septembre 2012, X\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas dans une situation difficile. A cet égard, dans la mesure où elle est intervenue en 2013, soit postérieurement à ce moment déterminant, la baisse des revenus des conjoints invoquée par l'assuré dans son courrier de recours du 17 février 2014 ne peut être prise en compte. Cette diminution permettrait au demeurant d'aboutir encore à un excédent de 5000 fr. environ et n'a probablement pas eu pour effet de supprimer complètement l'épargne des époux. Au vu de ce qui précède, la condition cumulative de la situation difficile posée par l'article 25 alinéa 1 LPGA à la remise de l'obligation de restituer, n'est pas remplie en l'espèce. X\_\_\_\_\_ est ainsi tenu de restituer à la Caisse le montant de 4621 fr. 55 encore dû.

- 9 -

### **E. 3**

Partant, le recours est rejeté et les décisions du SICT des 14 novembre 2012 et 20 janvier 2014 sont confirmées. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a i.i. LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 18 août 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.